

VOUS AVEZ ENGAGÉ **DES FRAIS DE COVOITURAGE EN 2022 ?**

Selon l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2022, les frais de covoiturage engagés en 2022 par un salarié pour les trajets qu'il effectue comme passager entre son domicile et son lieu de travail constituent des frais professionnels déductibles en cas d'option pour la déduction des frais réels.

Ils peuvent ainsi **s'ajouter aux autres frais professionnels** que vous déduisez (frais de voiture, repas...).

Cela peut être intéressant si vous optez pour les frais réels et que vous alternez entre l'utilisation de votre propre véhicule et le covoiturage pour vous rendre sur votre lieu de travail.

Vous devez conserver les justificatifs de ces frais pendant les trois années civiles qui suivent leur paiement afin de pouvoir les présenter sur demande de l'administration fiscale.